

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Lignes directrices de l'évaluation
environnementale du projet de construction et
d'exploitation d'un nouveau système de
stockage à sec aux Laboratoires de Chalk
River, en Ontario

Date de l'audience 14 octobre 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Lignes directrices de l'évaluation environnementale du projet de construction et d'exploitation d'un nouveau système de stockage à sec aux Laboratoires de Chalk River, en Ontario

Date de l'audience : 14 octobre 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Date de publication de la décision : 21 octobre 2008

Table des matières

Introduction	1
Décision	3
Points à l'étude et conclusions de la Commission	3
Type d'évaluation environnementale requise	3
Consultations sur l'ébauche des lignes directrices de l'EE	4
Portée de l'évaluation (portée du projet et portée des éléments)	4
Études d'évaluation environnementale et rapport d'examen préalable	5
Préoccupations du public à l'égard du projet	6
Conclusion	6

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de son intention de construire et d'exploiter, à ses installations des Laboratoires de Chalk River, un nouveau système de stockage à sec (NSSS) du combustible irradié et des déchets non-combustibles irradiés. En raison de cette proposition, la CCSN doit envisager la modification du permis d'exploitation d'une installation de recherche et d'essais nucléaires d'EACL.
2. Avant que la Commission ne puisse prendre de décision en matière de permis relativement à ce projet, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*², elle doit, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³, décider s'il y aura une évaluation environnementale du projet. La Commission est l'unique autorité responsable de l'évaluation environnementale⁴.
3. En tant qu'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission doit d'abord déterminer la *portée du projet* et la *portée de l'évaluation*. Pour aider la Commission à cet égard, le personnel de la CCSN a préparé une ébauche des lignes directrices de l'EE (Lignes directrices de l'EE) en concertation avec d'autres ministères, la population et d'autres parties intéressées.
4. L'ébauche des lignes directrices réunies dans un document intitulé *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) de la proposition d'Énergie atomique du Canada limitée concernant la construction et l'exploitation d'un nouveau système de stockage à sec (NSSS) aux Laboratoires de Chalk River, situés à Chalk River, en Ontario*, comprend des énoncés quant à la portée du projet et de l'évaluation que la Commission doit approuver. Elle comprend également des recommandations et des instructions pour la réalisation de l'évaluation environnementale et pour d'autres consultations auprès de la population et des parties intéressées. L'ébauche des lignes directrices de l'EE est présentée dans le document du personnel de la CCSN CMD 08-H132.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ L.C. 1992, ch. 37

⁴ L'autorité responsable d'une évaluation environnementale est déterminée conformément à l'alinéa 11.(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Points à l'étude

5. Dans son examen des lignes directrices de l'EE, la Commission devait décider de ce qui suit :
 - a) conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de la portée du projet visé par l'évaluation environnementale;
 - b) en vertu du paragraphe 16(3) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de la portée des éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale.
6. La Commission s'est demandé si elle recommanderait à ce moment-ci au ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de confier le projet à un médiateur ou à une commission d'examen.
7. La Commission s'est également demandé si, conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, elle déléguerait la réalisation des études techniques à EACL et la rédaction du rapport technique au personnel de la CCSN ou au promoteur.
8. De plus, La Commission devait décider si l'étude du rapport d'examen préalable aurait lieu dans le cadre d'une audience publique ou d'une séance à huis clos.

Audience

9. Conformément à l'article 22 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour entendre la question.
10. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 14 octobre 2008 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément à la procédure de la Commission dans toutes les questions visées par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Pendant l'audience, la Commission a reçu des mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H132) et d'EACL (CMD 08-H132.1).

Décision

11. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, approuve les *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) de la proposition d'Énergie atomique du Canada limitée concernant la construction et l'exploitation d'un nouveau système de stockage à sec (NSSS) aux Laboratoires de Chalk River, situés à Chalk River, en Ontario.*

12. La Commission décide qu'elle ne s'adressera pas, pour le moment, au ministre fédéral de l'Environnement en vue d'une médiation ou d'un examen par une commission. La Commission signale qu'elle pourrait effectuer un tel renvoi à tout moment du processus d'évaluation environnementale, s'il le faut.
13. La Commission décide de déléguer la réalisation des études techniques au promoteur, soit EACL.
14. Finalement, la Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une séance à huis clos.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

Type d'évaluation environnementale requise

15. Le projet proposé ne correspond à aucun des types définis dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁵. Par conséquent, en vertu de l'alinéa 18(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la CCSN doit veiller à ce que soit effectué un examen préalable du projet et que soit établi un rapport d'examen préalable, avant que la Commission ne puisse prendre une décision en matière de permis en vue de la réalisation d'une partie ou de l'ensemble du projet proposé en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.
16. La Commission conclut que, selon la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, un examen préalable du projet est satisfaisant.

⁵ DORS/94-638.

Consultations sur l'ébauche des lignes directrices de l'EE

17. Dans le cadre de son examen de la justesse de l'ébauche des lignes directrices de l'EE et, tout particulièrement, pour évaluer le degré de préoccupation de la population à l'égard du projet, la Commission a tenu compte de l'opinion du public et des autres parties intéressées.
18. En ce qui concerne la consultation publique sur l'ébauche des lignes directrices de l'EE, le personnel de la CCSN a indiqué qu'un registre public avait été mis sur pied pour cette évaluation environnementale, comme l'exige l'article 55 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et que ce registre avait été inscrit dans le Registre canadien d'évaluation environnementale sous le numéro 07-01-31052. Le public a eu, entre le 18 juin 2008 et le 18 juillet 2008, l'occasion de formuler ses observations sur l'ébauche des lignes directrices de l'EE. Des avis sur la période destinée aux observations du public ont été diffusés en ligne dans le Registre canadien d'évaluation environnementale et sur le site Web de la CCSN. Le public n'a formulé aucun commentaire.
19. Le personnel de la CCSN a signalé avoir entrepris, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*⁶, des consultations – qui se prolongeront pendant l'évaluation environnementale – sur l'ébauche des lignes directrices de l'EE auprès des autorités fédérales compétentes : Santé Canada, Environnement Canada et Ressources naturelles Canada.
20. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir également consulté le ministère de l'Environnement de l'Ontario et confirmé que la *Loi sur les évaluations environnementales*⁷ n'est pas applicable au projet proposé.
21. D'après les renseignements indiqués ci-dessus, la Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés pendant la préparation de l'ébauche des lignes directrices de l'EE.

Portée de l'évaluation (portée du projet et portée des éléments)

22. La *portée du projet* a été présentée à la section 3.1 des lignes directrices proposées sur l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN a indiqué que les ouvrages concernés par ce projet consistent à mettre en place l'infrastructure d'emballage et d'assèchement des déchets, des installations de stockage en surface, ainsi que les systèmes de transfert des déchets entre la zone d'emballage et d'assèchement et la zone de stockage. Le personnel de la CCSN a souligné que l'évaluation comporterait un plan préliminaire de déclassement du NSSS.

⁶ DORS/97-181.

⁷ L.R.O. 1990, chap. E.18

23. EACL a décrit les types d'activités proposées, qui incluent des activités de construction, des activités opérationnelles et des activités de surveillance.
24. La liste des éléments qui doivent être pris en considération dans l'examen préalable, conformément à l'alinéa 16(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, a été présentée à la section 3.2 des lignes directrices proposées sur l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN a également recommandé que la CCSN exige, comme l'alinéa 16(1)e) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* l'autorise à le faire, un examen de l'objet du projet, de la nécessité du projet, ainsi que de la nécessité et de l'obligation d'appliquer un programme de suivi à propos du projet.
25. La *portée des éléments*, qui désigne les limites géographiques, spatiales et temporelles de l'analyse, a été présentée à la section 3.3 des lignes directrices proposées sur l'évaluation environnementale.
26. D'après les renseignements indiqués ci-dessus, la Commission conclut que la *portée de l'évaluation*, telle qu'elle est décrite à la section 3 des lignes directrices proposées sur l'évaluation environnementale jointe au document CMD 08-H132, est appropriée pour l'objet de l'évaluation environnementale du projet proposé.

Études d'évaluation environnementale et rapport d'examen préalable

27. Le personnel de la CCSN a recommandé que la réalisation des études techniques soit déléguée à EACL en vertu de l'alinéa 17(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le personnel de la CCSN a proposé de fournir les lignes directrices de l'évaluation environnementale à la société EACL afin que celle-ci réalise les études d'évaluation environnementale; EACL présenterait ultérieurement au personnel de la CCSN un *Énoncé des incidences environnementales* détaillé. Ce rapport serait examiné par le personnel de la CCSN et par d'autres autorités fédérales avant que le personnel de la CCSN rédige une ébauche du rapport d'examen préalable.
28. Le personnel de la CCSN a inclus dans les lignes directrices de l'EE une description complète de la structure du rapport d'examen préalable et indiqué les exigences d'information spécifiques qui doivent être respectées dans le rapport et les méthodes qui doivent y être utilisées. Le personnel de la CCSN a souligné que l'ébauche du rapport d'examen préalable serait mise à la disposition du public pour consultation. Après celle-ci, une version définitive du rapport de l'évaluation environnementale serait préparée par le personnel de la CCSN et présentée à la Commission pour que celle-ci l'examine.
29. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission examine la version définitive du rapport d'examen préalable dans le cadre d'une séance à huis clos de la Commission (sans participation du public), vu la nature du projet et le faible intérêt observé au sein du public pendant les consultations sur les lignes directrices de l'évaluation environnementale.

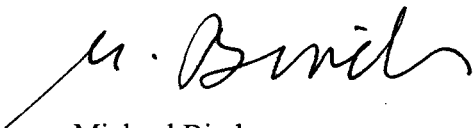
30. La Commission estime que la structure, l'approche et les autres instructions sur la réalisation de l'évaluation environnementale, telles qu'elles sont décrites dans les lignes directrices de l'EE, sont acceptables.
31. Conformément à la recommandation du personnel de la CCSN, la Commission délègue à EACL la réalisation des études préalables de l'évaluation environnementale.
32. La Commission décide également qu'elle examinera la proposition de rapport d'examen préalable sur ce projet dans le cadre d'une séance à huis clos.

Préoccupations du public à l'égard du projet

33. La Commission constate, d'après les indications du personnel de la CCSN, qu'aucune préoccupation du public n'a été soulevée au cours des consultations sur les lignes directrices de l'évaluation environnementale.

Conclusion

34. La Commission a tenu compte des mémoires du personnel de la CCSN et d'EACL, consignés au dossier de l'audience.
35. En vertu des articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission approuve les *Lignes directrices d'EE proposées*, qui sont présentées dans le document CMD 08-H132.
36. La Commission conclut également que, pour le moment, elle ne s'adressera pas au ministre fédéral de l'Environnement pour qu'il renvoie le projet à un médiateur ou à une commission d'examen aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
37. La Commission décide, en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de déléguer l'exécution des études techniques à EACL.
38. De plus, la Commission décide que le rapport d'examen préalable ne fera pas l'objet d'un examen dans le cadre d'une audience publique, mais d'une séance à huis clos.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 21 octobre 2008